

GE_GERICHTE P/13210/2013 vom 13. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13210_2013

FR: GE_GERICHTE P/13210/2013 du 13 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/13210/2013 del 13 novembre 2014

Regeste

USURE(DROIT PÉNAL); IN DUBIO PRO REO; ACQUITTEMENT; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) | CP.157.1; CPP.10.3; CPP.429

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant conclut à son acquittement du chef d'usure (art. 157 ch. 1 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. Ainsi, en tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents.

L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt du Tribunal fédéral

6B_827/2007 du 11 mars 2008 consid. 5.1).

E. 2.2

Selon l'art. 157 ch. 1 CP, celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le Tribunal fédéral a clairement défini la notion d'usure. Sur le plan objectif, l'usure, au sens de l'art. 157 ch. 1 al. 1 CP, suppose d'abord que la victime se soit trouvée dans l'une des situations de faiblesse énumérées exhaustivement par cette disposition et notamment la gêne. L'état de gêne s'entend de tout état de contrainte qui influe si fort sur la liberté de décision de la personne lésée qu'elle est prête à fournir une prestation disproportionnée selon une appréciation objective (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007, consid. 3.2.1), ce qui a été admis dans le cas d'une personne se trouvant dans la nécessité absolue de se loger dans un contexte de pénurie du logement (ATF 92 IV 132 = JT 1966 IV 116 , repris dans Arrêt du Tribunal fédéral 6S.6/2007 du 19 février 2007). La doctrine mentionne aussi l'exemple de l'étranger qui cherche à se loger et dont on profite exagérément en raison de sa méconnaissance des conditions du marché local du logement (Lachat/Micheli, Le nouveau droit du bail, 1992, p. 376, n. 4.3 in fine). Selon le Tribunal fédéral, la disproportion évidente, sur le plan économique, entre l'avantage pécuniaire obtenu et la prestation fournie qu'exige l'art. 157 CP doit être évaluée de manière objective (ATF 130 IV 106 consid. 7.2 p. 109). Dans le cas de logements donnés à bail, il y a lieu de procéder à une comparaison entre le prix usuel perçu pour un logement analogue, lequel représente la valeur objective, et celui qui a été perçu, sur le même marché local, dans le cas concret (ATF 93 IV 86 consid. 2 p. 87; 92 IV 132 consid. 1 p. 134). Une majoration de l'ordre de 20% dans les domaines réglementés, respectivement 35% dans les branches non réglementées, n'est, en principe, pas considérée comme usuraire. Rien n'empêche dès lors le sous-bailleur, sur le plan pénal, de majorer sa prestation dans ces limites, pour retirer un bénéfice de son opération en tenant compte ou non des risques auxquels il estime être exposé. Doit être considéré comme usuraire un loyer de sous-location qui, sans justification particulière, excède de 50% le loyer principal. (ATF 6B_27/2009 du 29 septembre 2009 et ATF 119 II 353 consid. 6 p. 359 et les références citées).

E. 2.3

En l'espèce, il doit être considéré comme établi, le doute devant profiter à l'appelant, que le loyer versé par les locataires pour les mois de mai et juin 2013 pour un studio sis dans l'immeuble _____, à Genève, s'élevait à CHF 2'000.-, quittances corrigées à l'appui, étant toutefois relevé que son intention initiale était bien de le mettre en location pour CHF 2'300.- par mois. Il résulte de la procédure que le loyer payé par l'appelant, respectivement la société dont il est l'administrateur, pour le studio en cause s'élevait au moment des faits à CHF 1'285.- net, sans aucune provision pour chauffage et eau chaude en sus, avec la précision résultant du contrat de bail à loyer que ce montant s'appliquait pour un local meublé. Il peut être considéré à teneur des factures produites que l'appelant s'est sur les mois de mai et juin 2013 acquitté directement des factures SIG afférentes au studio litigieux, d'un montant moyen mensualisé de CHF 36.40.- (CHF 75.70 + CHF 69.80 = CHF 145.50 : 4), charge revenant usuellement à l'occupant des lieux. S'agissant de l'entretien du studio en question, sans être contredit par ses occupants d'alors, et tel que ressortissant de

l'intitulé de la quittance du 1er mai 2013, au vu de la pièce produite par l'appelant, il peut être retenu dans la situation lui étant la plus favorable, qu'il a été nettoyé et les draps blanchis une fois par semaine, soit huit fois sur la période incriminée, au tarif brut versé par la société E_____ à la personne s'en occupant de CHF 32.50 par heure, soit de CHF 130.- mensualisé. Doit rester ouverte en l'espèce la question de savoir si les occupants du studio avaient la possibilité ou non de renoncer à cette prestation qui ne relève pas des besoins élémentaires et n'est usuellement pas mise à charge ni imposée à un locataire, ce point n'ayant pas pu être instruit. Il peut encore être considéré à teneur de la pièce produite, que le prévenu s'est acquitté directement des redevances TV et radio auprès de BILLAG, usuellement à charge de l'occupant, le montant annuel de CHF 612.40 y figurant devant être appliqué pour une pièce, soit la catégorie de 1 à 10 appareils, d'où un montant mensualisé de CHF 51.-. Quant à la réception de chaînes câblées dans ce studio, usuellement mise à charge du locataire, la pièce produite ne permet pas d'identifier le montant bimestriel facturé de CHF 232.80 pour un seul studio dans l'immeuble _____. Tenant compte de ce que le prévenu a indiqué sous-louer seize studios à cette adresse, le montant mensualisé de CHF 7.30 (soit CHF 232.80 : 16 studios : 2 mois) sera retenu pour ce poste. Pour ce qui est des surveillances par rondes nocturnes selon contrat de mandat produit, au montant forfaitaire mensuel de CHF 2'500.-, il sera relevé qu'il ne s'agit pas là d'une prestation mise usuellement à charge d'un locataire, sauf convention spéciale dont il n'est nullement question en l'état. Ainsi, sera ajouté au loyer mensuel acquitté par l'appelant, respectivement la société E_____, à ses bailleurs, pour le studio en question meublé, le montant global mensuel de CHF 224.70 pour le ménage, la blanchisserie des draps, et la participation de ses occupants aux frais d'électricité, de réception TV et radio et de chaînes câblées. En l'espèce, la différence entre les CHF 1'509.70 ainsi obtenus et les CHF 2'000.- versés par les sous-locataires, soit une différence positive en CHF 490.30, ou 32%, est de 12% supérieures au 20% admis par la jurisprudence dans le domaine réglementé de la location, respectivement de 3% inférieure aux 35% admis dans les branches non réglementées. La question de savoir dans lequel des deux cas se situe le marché de la location/ sous-location de studios meublés pourra toutefois rester ouverte. En effet, la seconde condition posée par l'art. 157 CP ne peut être considérée comme réalisée dans le cas d'espèce. L'instruction n'a pas porté sur la situation personnelle et financière des deux sous-locataires, les raisons de leur séjour à Genève pour 2 mois voire d'avantage, la teneur des pourparlers avec l'appelant ou encore les recherches qu'ils auraient faites pour se loger, cas échéant à d'autres conditions. Il n'est dès lors pas établi que la situation de ces deux personnes puisse différer de celle d'un touriste lambda, s'exprimant dans une langue étrangère, ou tel homme ou femme d'affaire devant se loger sur une courte période à Genève. Ces éléments ne permettent pas de suivre le Tribunal pénal qui a retenu dans le cas d'espèce qu'il existait un état de gêne. Le marché du logement notoirement tendu à Genève et le fait que la sous-locataire ne parle pas français aux dires de l'appelant ne suffisent pas à eux seuls à considérer que ces deux personnes se soient trouvées dans l'une des situations de faiblesse au sens large prévues à l'art. 157 CP. Au vu de ce qui précède, le jugement entrepris doit être annulé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP et l'appel admis.

E. 3

En l'espèce, le requérant a été acquitté des faits qui lui étaient reprochés. Le droit à une indemnisation en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP lui est ainsi ouvert. Vu l'issue de la procédure, l'assistance d'un avocat lui était nécessaire. Le temps consacré par le conseil

du requérant - soit 34.5 heures au total -, sans indication de la ventilation pour chaque poste apparaissant sur la note d'honoraires du 20 octobre 2014, ni spécification quant à l'activité déployée en première instance, puis en appel, semble excessif considérant la nature, la complexité et la durée de la procédure. L'ampleur de l'activité déployée par Me J _____ doit partant être retenue pour disproportionnée. Le tarif horaire de CHF 350.- est par contre approprié, dans la mesure où il est même inférieur au tarif moyen de CHF 400.- pratiqué par le barreau genevois. Il y a lieu de prendre en considération les frais de photocopies exposés. Compte tenu de ce qui précède, il sera fait partiellement droit aux prétentions de l'appelant, à concurrence d'un montant total de CHF 5'340.- (CHF 5'250.- [soit 15 heures x CHF 350.-] + CHF 90.-) qui lui sera alloué au titre d'indemnité pour ses frais de défense.

E. 4

Au regard de la nature de la présente cause, les frais de la procédure de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.